



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination
des politiques interministérielles

Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique

**SYNDICAT MIXTE BAIE DE SOMME GRAND LITTORAL PICARD.
DIGUE DE LA BAIE DE SOMME SUD ET SON OUVRAGE HYDRAULIQUE.**

Communes de CAYEUX-SUR-MER, LANCHÈRES, PENDÉ ET SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME.

Demandes de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et d'instauration de servitudes au titre de l'article L 566-12-2 dudit code, en vue de mener :

- des opérations ponctuelles de sécurisation de la digue et d'entretien de la végétation sur des parcelles privées ;
- des études de maîtrise d'oeuvre nécessaires à l'accomplissement des travaux prévus dans le cadre du programme d'actions de préventions des inondations « Bresle-Somme-Authie » (PAPI BSA).

ENQUÊTES PUBLIQUE ET PARCELLAIRE.

ARRÊTÉ DU 24 SEP. 2019

**La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7 et L. 566-12-2 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 classant en B la digue de la Baie de Somme Sud et son ouvrage hydraulique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du 7 juillet 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, relative à la constitution d'un dossier d'enquête publique préalable à la DIG au vu du caractère d'intérêt général que confèrent les interventions prévues sur la digue de la Baie de Somme sud dans le cadre de la stratégie littorale « Bresle-Somme-Authie » ;

Vu la délibération du 26 mars 2019 du comité syndical du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard sur l'instauration d'une servitude au titre de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 précitée afin de pouvoir intervenir sur l'ouvrage et le cas échéant y accéder par des terrains privés ;

Vu la demande présentée par le président du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, titulaire de la compétence relative à la défense contre la mer en matière de GEMAPI sur le périmètre de la Baie de Somme Sud, en vue de l'ouverture, d'une part d'une enquête publique sur la demande de déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 211-7 du code de l'environnement et la demande d'instauration d'une servitude au titre de l'article L. 566-122 dudit code et d'autre part, du lancement d'une enquête parcellaire relative aux dites servitudes, afin de mener des opérations ponctuelles de sécurisation de la digue et d'entretien de la végétation sur des parcelles privées ainsi que des études de maîtrise d'oeuvre nécessaires à l'accomplissement des travaux prévus dans le cadre du programme d'actions de préventions des inondations « Bresle-Somme-Authie » (PAPI BSA) ;

Vu la décision n° E 19000156/80 du 12 septembre 2019 de la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens relative à la désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu le dossier d'enquête publique unique et parcellaire relatif aux demandes précitées ;

Vu l'avis de recevabilité de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 9 août 2019 ;

Considérant que la réalisation du projet précité est subordonnée à l'obtention d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et d'instauration des servitudes au titre de l'article L. 566-12-2 dudit code et qu'il peut être procédé à une seule enquête publique en vertu des articles L. 123-6, R. 123-7 et R. 214-99 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

- A R R E T E -

Article 1er : Objet, lieux, période et durée des enquêtes.

Il sera procédé **du mardi 12 novembre 2019 au vendredi 13 décembre 2019 inclus** soit pendant 32 jours consécutifs sur le territoire des communes de CAYEUX-SUR-MER, LANCHÈRES, PENDÉ ET SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME ;

- une enquête publique unique qui se substitue à l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et l'enquête publique sur la demande d'instauration des servitudes au titre de l'article L 566-12-2 dudit code ;

- une enquête parcellaire relative aux dites servitudes ;

en vue de mener sur le court terme des opérations ponctuelles de sécurisation et d'entretien sur les digues existantes de premier rang de la Baie de Somme Sud (actuels linéaires des digues de la Gaîté et de la Caroline) et de réaliser des études de maîtrise d'oeuvre nécessaires à l'accomplissement des travaux prévus dans le cadre du programme d'actions de préventions des inondations « Bresle-Somme-Authie » (PAPI BSA). Le demandeur est le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard.

Ces interventions visent à faciliter les diagnostics sur tout le linéaire (travaux d'entretien de la végétation) et à renforcer l'ouvrage en fonction des désordres relevés lors des suivis techniques pour le sécuriser (apport localisé de matériaux, contrôle des animaux fouisseurs et tous autres travaux nécessaires au maintien de la stabilité de l'ouvrage).

En parallèle à cette démarche, des études de maîtrise d'oeuvre vont être lancées sur l'ensemble du linéaire endigué, afin d'étudier et de calibrer les travaux à réaliser, de permettre le redimensionnement des ouvrages existants et de définir les caractéristiques géométriques et géotechniques des futurs ouvrages.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur.

M. François-Charles GREVIN, conservateur des hypothèques en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Siège des enquêtes

Pour cette enquête, le commissaire enquêteur a son siège en mairie de CAYEUX-SUR-MER.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de CAYEUX-SUR-MER, aux jours et heures ci-après mentionnés :

- mardi 12 novembre 2019 de 9 heures à 12 heures ;
- samedi 23 novembre 2019 de 9 heures à 12 heures ;
- mardi 3 décembre 2019 de 15 heures à 18 heures ;
- vendredi 13 décembre 2019 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : Publicité des enquêtes

Un avis d'enquêtes sera, par les soins de la préfète, publié en caractères apparents, dans deux journaux locaux, aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, le demandeur procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de cet avis d'enquêtes sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de manière à ce qu'il soit visible et lisible des voies publiques grâce à des affiches conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquêtes sera également publié dans les mêmes conditions de délai :

- sur le site Internet de la préfecture de la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2019>).

L'arrêté d'ouverture d'enquêtes sera en outre publié par voie d'affiches, dans les mairies précitées, dans les mêmes conditions de délai.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, le certificat d'affichage établi par le demandeur et les maires des communes concernées.

Les servitudes ouvrent droit à indemnité, en cas de préjudice direct, matériel et certain, dans les conditions fixées à l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement. Ainsi, la publication de l'avis au public est faite en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« Art . L. 311-1 - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Art . L. 311-2 - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Art . L. 311-3 - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Article 6 : Consultation du dossier, présentation d'observations et information.

Pendant la période mentionnée à l'article 1er, un exemplaire du dossier d'enquête sur les demandes de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et d'instauration des servitudes au titre de l'article L 566-12-2 dudit code, se rapportant à l'objet de l'enquête publique unique, peut être consulté par le public :

- sur support papier dans les mairies de CAYEUX-SUR-MER, LANCHÈRES, PENDÉ ET SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;
- sur le site Internet de la préfecture (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2019>) ou sur un poste informatique au bureau de l'environnement et de l'utilité publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- être formulées sur le registre d'enquête déposé dans les mairies de CAYEUX-SUR-MER, LANCHÈRES, PENDÉ ET SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME, à l'effet de pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;
- être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur à la mairie de CAYEUX-SUR-MER, 138 rue du Maréchal Foch, Boîte postale 60056 - 80410 CAYEUX-SUR-MER, siège principal de l'enquête où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr, en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du mél. Elles seront accessibles sur le site Internet de la préfecture dans les meilleurs délais. Les observations, devant être publiées sans délai sur ce site Internet, seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du demandeur : Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, direction de l'aménagement, 1 rue de l'Hôtel Dieu - 80100 Abbeville et du service instructeur : direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, service de l'environnement et du littoral, bureau des politiques de l'eau et des territoires, 35, rue de la Vallée à Amiens. Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès de la préfète de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001 - 80020 Amiens cedex 9) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site Internet de la préfecture.

Article 7 : Prolongation de l'enquête

Après avoir recueilli l'avis de la préfète, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximum de trente jours.

Article 8 : Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales qui auront été formulées au cours de l'enquête et qu'il aura consignées dans un procès-verbal ; il l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le procès-verbal des observations adressé au demandeur et le mémoire en réponse établi par celui-ci.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (déclaration d'intérêt général et instauration de servitudes au titre des articles L. 211-7 et L. 566-12-2 du code de l'environnement), en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande concernée.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfète l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai présentée par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

La préfète adressera, dès réception, copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au demandeur. Copies de ces documents seront également transmises dans les mairies concernées, pour être sans délai, tenues à la disposition du public en mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra en obtenir communication en s'adressant à la préfecture de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles, bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS42001- 80020 Amiens cedex 9).

Ceux-ci seront également téléchargeables depuis le site Internet de la préfecture (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2019>).

Article 10 : Décision consécutive

La décision d'accorder ou de refuser la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et l'instauration des servitudes au titre de l'article L 566-12-2 dudit code sera prise par la préfète de la Somme.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 11 - Consultation du dossier et présentation d'observations

Le dossier d'enquête parcellaire et un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, sont déposés dans les mairies de CAYEUX-SUR-MER, LANCHÈRES, PENDÉ ET SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures cités à l'article 6 et consigner éventuellement ses observations sur les limites des biens à grever de servitudes sur le registre, ou les adresser, par correspondance, au maire qui les joint au registre ou au commissaire enquêteur en mairie de CAYEUX-SUR-MER, siège principal de l'enquête, qui les vise et les annexe au registre.

Article 12 - Notifications individuelles

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie est faite par le bénéficiaire des servitudes, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires concernés lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. La notification est également faite en mairie du lieu présumé du domicile.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par le bénéficiaire des servitudes du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 13 - Formalités de clôture de l'enquête parcellaire

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise du projet et dresse le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai de trente jours après la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmet alors le dossier et le registre à la préfète (service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique) avec le procès-verbal et son avis.

Article 14 - Information

Sur le fondement de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement, la décision créant une servitude sera prise par la préfète et définira le tracé, la largeur et les caractéristiques. Elle peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention.

La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité administrative compétente dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

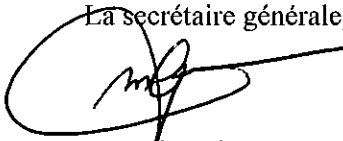
L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, dans les conditions prévues à l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, les maires de CAYEUX-SUR-MER, LANCHÈRES, PENDÉ ET SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Amiens, le **24 SEP. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA